

DDS, meubles, concurrence, contrôles... : 6 pages de dossier sur les systèmes de REP

Page 4

Déchets infos

Actualités, enquêtes et reportages sur la gestion des déchets

N° 4 – 17 juillet 2012

www.dechets-infos.com

REP : 20 ans, le bel âge...

Les « ovnis institutionnels » que sont les éco-organismes se sont peu à peu installés dans le paysage de la gestion des déchets.

Il y a 20 ans naissait en France le premier dispositif de REP (responsabilité élargie des producteurs), le plus connu, celui des emballages. En 20 ans, beaucoup de déchets sont passés sur les tapis des centres de tri. Les systèmes de REP se sont multipliés au point que la France est devenu un leader en la matière.

Petit à petit, chaque partie prenante (administrations, collectivités locales, opérateurs, producteurs...) a essayé d'approprier ce qu'un haut fonctionnaire avait un jour appelé des « ovnis institutionnels ». Au fil du temps, des frictions, des incidents (parfois) — on ne revient pas sur les 30 M€ perdus par Eco-Emballages dans des placements douteux... —,

des propositions (souvent), les dispositifs ont été affinés, peaufinés, précisés. L'actualité de ce mois de juillet en fournit un bel exemple avec :

- la publication, pour deux filières à venir, de cahiers des charges d'agrément qui capitalisent le retour d'expérience de leurs « grandes sœurs »,
- celle de l'avis de l'Autorité de la concurrence sur les incidences du fonctionnement des systèmes de REP sur le marché.

La prise de position d'Aliapur, principal éco-organisme des pneus, opposé à l'agrément d'Etat, à contre-courant d'une tendance quasi-générale, méritait aussi d'être exposée. Petit tour d'horizon.

(suite du dossier en page 4)

Le prochain numéro de *Déchets Infos* paraîtra le 29 août.
Bonnes vacances à ceux qui en ont. Bon courage aux autres.

Au sommaire

- **Couches lavables :** impacts positifs, sauf si...

La manière dont sont lavés et séchés les changes lavables peut les rendre plus ou moins impactants que les jetables.

—> p. 2

- **Incinération :** un livre blanc et des propositions

Le SVDU entend démonter quelques « idées reçues » et fait des propositions pour valoriser au mieux l'énergie des déchets.

—> p. 3

- **Dossier REP**

- Concurrence : l'Autorité donne son avis
 - Contrôle des contributeurs : pouvoirs publics cherchent moyens, désespérément
 - Filières DDS et meubles : plus de contrôles internes
 - Pneumatiques : Aliapur contre le futur agrément
- > p. 4 et suivantes

Couches lavables : impacts positifs, sauf si...

Les changes lavables permettent de réduire les déchets mais génèrent d'autres impacts (eau, énergie...).

La manière dont ils sont entretenus a une influence importante sur leur bilan environnemental par rapport aux jetables.

L'adoption des lavables doit le plus souvent être aidée et/ou accompagnée.

Le récent colloque de l'Ademe sur la prévention des déchets a permis de faire un point sur la question des couches et changes lavables. En termes de prévention de la production de déchets, l'enjeu est important. De sa naissance à l'âge où il sera propre (environ 2 ans et demi), un enfant qui utilise uniquement des jetables générera entre 800 kg et 1 tonne de déchets (fabrication et transport compris), contre environ 250 kg pour celui qui n'utilisera que des lavables. Il faut toutefois prendre en compte aussi les autres impacts liés aux lavables (consommation d'eau, d'énergie et de détergents, etc.). En outre, les lavables ne s'utilisent pas comme des jetables, ce qui peut nécessiter une phase d'apprentissage pour les parents.

Comment ça marche (et l'hygiène ?)

Les couches (ou changes, pour les adultes) lavables sont composées d'une enveloppe en textile, d'une matière absorbante (pour l'urine) et d'un voile jetable qui isole les selles du reste de la couche et est jeté avec elles. Les parties

lavables, qui composent l'essentiel du poids, ne sont donc, sauf « accident », souillées que par les urines, lesquelles sont généralement stériles.

Impacts : du mieux au pire

La question des impacts est la grande question. La difficulté est qu'elle aboutit souvent à comparer des données non comparables : effet de serre et pollution des eaux, par exemple. Néanmoins, il n'est pas interdit de tenter l'exercice.

Le DEFRA (équivalent britannique de l'Ademe) a mené une analyse de cycle de vie (ACV) sur le critère effet de serre. Il faut prendre ses résultats avec précautions car ils se placent dans le contexte britannique, où la décharge est prédominante et où l'électricité est en grande partie d'origine thermique « classique » (fioul, gaz, charbon).

Cette étude a comparé deux scénarios. Dans le premier, l'enfant n'utilise que des jetables. Dans le second, il n'utilise que des lavables selon un « scénario moyen » britannique : lavage à 60 °C, séchage à l'air libre dans 75 % des cas et en machine dans

25 % des cas, appareils électroménagers d'une efficacité moyenne, etc.

Le scénario 1 (jetables) aboutit à l'émission de 550 kg d'équivalent CO₂, et le scénario 2 (lavables) à 570 kg. Autrement dit, sur le critère CO₂, les lavables ne font, avec ces hypothèses, pas mieux que les jetables. Ce qui devrait doucher quelques enthousiasmes...

Le DEFRA précise toutefois que les pratiques des utilisateurs jouent de manière importante sur les impacts du scénario « lavables ». Ainsi, si les couches sont lavées dans une machine à pleine charge, séchées à l'air libre et réutilisées pour un deuxième enfant, l'impact CO₂ baisse de 40 % par rapport au scénario moyen et les lavables deviennent alors moins impactantes que les jetables. A contrario, si les couches sont lavées à 90 °C et séchées toujours en machine, l'impact CO₂ est aggravé de 75 % par rapport au scénario moyen et le scénario « jetables » est alors préférable (voir graphique page suivante). Si bien que la vraie question n'est pas « lavables ou jetables ? », mais plutôt « si les couches sont lavables, comment sont-elles lavées et séchées ? »

L'Ademe a indiqué avoir aussi lancé une étude sur les impacts des lavables.

Essayage et apprentissage

A en croire les témoignages entendus lors du colloque de l'Ademe, les couches et ...

• • • changes lavables ne sont peut-être pas aussi polyvalents que les jetables. Il est donc préférable de pouvoir en essayer plusieurs modèles pour trouver celui qui est le mieux adapté à la physionomie de l'enfant (ou de l'adulte). Les manières de les poser et de les enlever sont aussi un peu différentes. D'où le fait que certaines structures proposent des ateliers pour permettre de se former et essayer des modèles. Dans le même esprit, les prestations de location-lavage peuvent être intéres-

santes pour démarrer avant d'acheter le modèle qui convient.

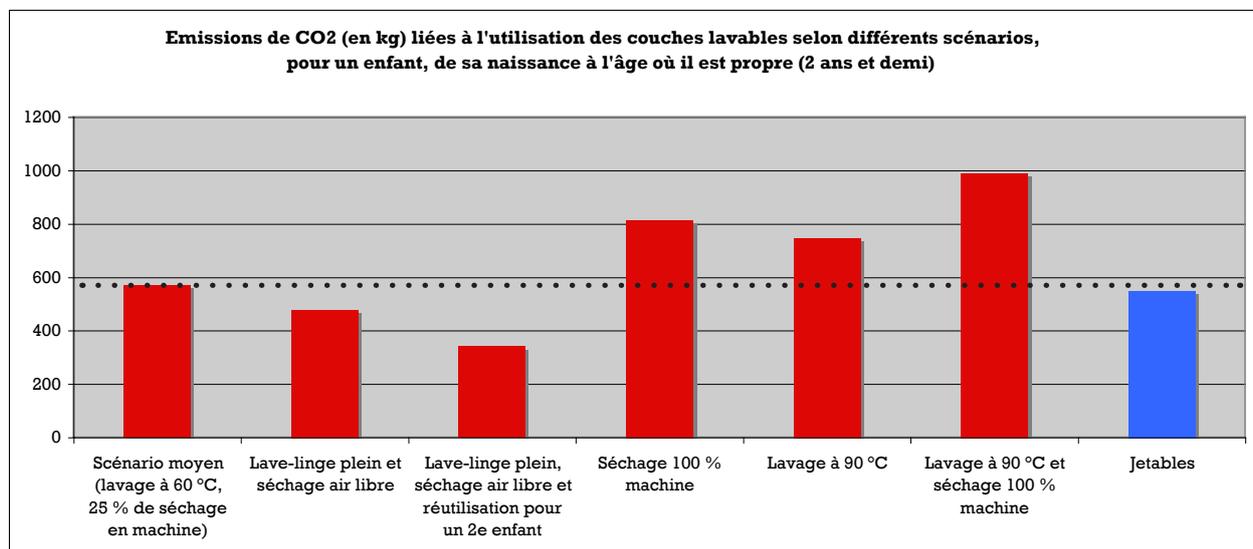
Panachage

Toujours selon les témoignages entendus, les parents semblent souvent préférer ne pas s'en tenir au « tout lavable ». Les couches jetables peuvent être un complément en cas de maladie (gastro-entérite...), de voyage, de manque de temps... Certains mettent des lavables le jour mais des jetables la nuit parce qu'ils estiment qu'elles

tiennent mieux la durée.

Economies

Enfin, il y a un point sur lequel tout le monde s'accorde : le coût, nettement plus élevé avec les jetables qu'avec les lavables, tout compris (achat, consommation d'eau, d'électricité et de produits lessiviels...). Ainsi, selon France Nature Environnement (FNE), un bébé coûterait, de sa naissance à l'âge où il est propre, entre 925 et 2 250 € avec des jetables, et entre 490 et 740 € avec des lavables. ●



Les impacts effet de serre des couches lavables peuvent, selon le scénario choisi, être meilleurs ou moins bons que ceux des jetables. (source : DEFRA ; graphique *Déchets Infos*). L'Ademe vient aussi de publier une fiche technique sur le sujet, téléchargeable sur www.ademe.fr, rubrique « déchets » puis « actualité », ou en [clicquant ici](#).

Incineration : un livre blanc et des propositions

Le Syndicat de la valorisation des déchets urbains (SVDU), qui regroupe les exploitants d'incinérateurs, vient de publier son *Livre blanc de l'incinération*. Il y démonte, arguments et sources à l'appui, ce qu'il considère être des idées reçues infondées sur l'incinération (le fait que l'incinération serait un frein au recyclage, qu'elle émet plus de CO₂ que

les centrales au gaz ou au fioul, qu'on incinérerait plus en France que partout en Europe, etc.). Le SVDU en profite pour présenter ses propositions « pour tirer le meilleur parti de l'énergie des déchets » : développer les réseaux de chauffage urbain existant et favoriser leur raccordement aux incinérateurs, ne pas appliquer les limitations de l'inci-

nération issues du Grenelle aux installations ayant les meilleurs rendements énergétiques, exonérer de TGAP les incinérateurs répondant au critère dit « R1 » de valorisation énergétique, prolonger le Fonds chaleur renouvelable de l'Ademe...

On peut télécharger le *Livre blanc* sur www.incineration.org, rubrique « actualité ». ●

Concurrence : l'Autorité fixe les règles du jeu

Le « gendarme des marchés » estime que le fonctionnement des éco-organismes n'est pas incompatible avec le droit de la concurrence. Il fixe toutefois quelques principes pour que cette concurrence s'exerce de manière saine et loyale, en particulier vis-à-vis des opérateurs.

Dans quelle mesure le fonctionnement des filières de REP, avec des éco-organismes qui sont souvent dans la position de donneurs d'ordres uniques, peut-il, ou non, fausser la concurrence entre opérateurs ? Les éco-organismes peuvent-ils devenir des opérateurs de collecte, de tri ou de traitement ? A quelles conditions pourraient-ils se lancer dans le conseil aux collectivités ? Les filières de REP ne doivent-elles concerner que les déchets ménagers et assimilés, ou peuvent-elles, dans certains cas, s'étendre aux déchets des professionnels ? Dans quelle mesure les contrôles des opérateurs par les éco-organismes sont-ils légitimes, et que peuvent faire les éco-organismes des informations qu'ils recueillent à cette occasion ? L'agrément d'un éco-organisme par l'Etat est-il indispensable ou superflu ?

Intérêt général

En novembre 2011 et février 2012, la Fnade (Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement) avait saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis sur le fonctionnement des systèmes de REP et leur éventuel impact

sur la concurrence. L'Autorité vient de rendre son avis, à la fois argumenté (40 pages), précis et prudent.

L'idée générale pourrait se résumer ainsi : les éco-organismes, parce qu'ils sont chargés d'une mission d'intérêt général, se trouvent dans une situation particulière au regard du droit de la concurrence qui leur confère des droits, mais aussi des obligations, et dont ils ne doivent pas abuser.

Agrément d'Etat pour tous

En premier lieu, compte tenu de leur mission et de leur « pouvoir d'influence » (sic), l'Autorité de la concurrence recommande « la généralisation à tous les éco-organismes du principe de l'agrément d'Etat », le seul à même, selon l'Autorité, d'encadrer strictement, et dans le respect de l'intérêt général, leur activité. Pour ce qui est des adhésions des producteurs et du recueil des contributions, la concurrence existe déjà dans certains secteurs (DEEE, piles...) et doit être maintenue, d'autant qu'elle a été imposée par une décision judiciaire européenne.

Sur le marché de la collecte, du tri et du traitement des déchets, l'Autorité estime que « les missions statutaires d'un

éco-organisme paraissent, en première analyse, incompatibles » avec l'exercice de telles activités. Elle note toutefois qu'aucun éco-organisme ne s'est pour l'instant risqué sur ce terrain, et que plusieurs de leurs dirigeants lui ont indiqué n'en avoir pas l'intention.

Sur le marché de la vente des matériaux issus des déchets, l'Autorité estime qu'« aucun principe de concurrence ne s'oppose à l'intervention des éco-organismes ». Mais « les éco-organismes qui seraient placés en position dominante [...] devraient veiller à ne pas en abuser ». L'Autorité a d'ailleurs déjà rendu une décision dans ce domaine il y a quelques années dans « l'affaire DKT », encadrant très strictement le rôle des filières de matériaux d'emballages (Valorplast, Verre Avenir, Revipac, etc.), actionnaires d'Eco-Emballages, sur le marché de la reprise des matériaux.

Conseils

« neutres et objectifs »

Enfin, sur le marché du conseil aux collectivités, l'Autorité estime qu'« aucun principe de concurrence ne s'oppose à l'intervention des éco-organismes [...] à la condition d'observer un principe d'objectivité et de neutralité du conseil ». En particulier, si les informations détenues par les éco-organismes dans le cadre de leur activité « avaient la caractéristique de "ressources essentielles", elles devraient devoir (sic) être mises, sous certaines conditions, à la disposition des tous les concurrents » souhaitant ●●●

Centre de tri de déchets non ménagers.

Pour l'Autorité de la concurrence, seuls les déchets de production pourraient, par principe, échapper aux systèmes de REP.



- • • exercer une telle activité. En clair, il ne serait pas question qu'un éco-organisme profite de ces informations pour supplanter de façon déloyale des entreprises qui n'y auraient pas accès.

Dans l'exercice plus quotidien de leurs missions, « les éco-organismes doivent limiter leurs obligations d'information et de contrôle [...] à ce qui est nécessaire » et doivent « garantir le droit à la confidentialité des informations qu'ils obtiennent ». Autrement dit, ils ont le droit (et le devoir) de contrôler, mais pas plus que nécessaire. Cette position rejoint celle de la Commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF) qui recommandait, en mars dernier, de limiter le nombre de contrôles, pour un même prestataire, à un par éco-organisme et par an, les prestataires relevant de plusieurs éco-organismes étant, autant que possible, contrôlés de manière coordonnée.

Appels d'offres et allotissement

Les éco-organismes « opérationnels » (qui assurent eux-mêmes une partie de la collecte et du traitement : DEEE, piles...) « doivent passer leurs

contrats selon le principe de la transparence, en adoptant des procédures d'appels d'offres privés et selon le principe de l'accès du plus grand nombre de prestataires à leurs marchés ». Ils doivent en particulier allouer « techniquement et géographiquement leurs marchés ».

Enfin, l'Autorité estime que l'idée

de faire désormais précéder la création de toute nouvelle filière de REP d'une étude d'impact « devrait être amé-

nagée de telle sorte que cette étude [...] comporte un volet concurrentiel ». En clair : pour la suite, il vaudrait mieux se poser les questions sur la concurrence avant qu'après... L'avis de l'Autorité de la concurrence est, comme son nom l'indique, un avis. Il n'est donc pas contraignant. En revanche, l'Autorité a aussi la possibilité, quand elle l'estime nécessaire, de prononcer des sanctions (souvent de fortes amendes), et on peut imaginer que sa clémence ne sera pas considérable si un avis antérieur a été négligé en toute connaissance de cause par un éventuel contrevenant. ●

La REP n'est pas réservée aux déchets ménagers

Les emballages non ménagers pourraient prochainement intégrer un dispositif semblable aux ménagers, au grand dam des opérateurs.

Selon l'Autorité de la concurrence, « aucun principe de concurrence ne limite le champ de la responsabilité élargie du producteur aux seuls déchets ménagers et assimilés ». Autrement dit, rien n'empêche d'étendre la REP à des déchets non ménagers, comme le gouvernement l'envisage par exemple pour les emballages, et comme cela se fait déjà pour les DEEE, les batteries, etc.

C'était un des points de préoccupation de la Fnade. On ne peut pas dire qu'elle ait, ici, obtenu gain de cause. L'Autorité estime que la décision d'instaurer un système de REP doit en fait surtout dépendre de la faculté qu'a, ou pas, le détenteur

du déchet de peser directement sur l'éco-conception du produit qui l'a généré, et donc sur le coût qu'il a à supporter pour son élimination. Ainsi, pour les produits de consommation courante, il existe le plus souvent un intermédiaire entre le producteur et le consommateur final (distributeur) qui rend utile l'instauration d'un système de REP, pour faire remonter au producteur le bon « signal prix » sur le coût d'élimination de son produit. A l'inverse, pour les déchets résultant d'un processus de production, le détenteur, qui maîtrise le processus de production, est le plus à même de prendre les bonnes décisions pour limiter les coûts de gestion de ses déchets. ●

Contrôle des contributions : pouvoirs publics cherchent moyens, désespérément...

Les tâches préparatoires au contrôle des contributeurs et des non-contributeurs pourraient être financées par les éco-organismes, et donc par les contributeurs. C'est en tout cas ce que propose le rapport du gouvernement sur les REP remis au Parlement au printemps dernier.

C'est une histoire qui est à peu près aussi vieille que les systèmes de REP : les « metteurs en marché » doivent contribuer à un éco-organisme (1), mais si on veut que le dispositif soit à la fois efficace et équitable, il faut s'assurer que tout le monde contribue comme il le doit. Cela implique des moyens de contrôle et, s'il y a lieu, de sanction. Et c'est là que les difficultés commencent. Car savoir si un metteur en marché contribue, et au juste niveau, est un peu plus compliqué que de constater des excès de vitesse sur une route.

Juges et parties

La première difficulté est que les éco-organismes ne sont pas les mieux placés pour assurer le contrôle des producteurs, car une part au moins d'entre eux constitue leur actionariat. Ils sont donc à la fois juges et parties. Les pouvoirs publics seraient les mieux à même d'exercer le contrôle, au titre de leurs missions régaliennes. Mais encore faudrait-il qu'ils en aient les moyens, notamment humains. Or depuis des années, ceux-ci sont limités, au ministère de l'Ecologie comme ailleurs.

Il y a quelques années, d'aucuns avaient donc proposé le paiement d'une TGAP d'un montant dissuasif pour les metteurs en marché qui ne contribueraient pas. La TGAP étant perçue par les Douanes, supposées avoir plus de moyens que l'Ecologie, il n'y avait plus, en principe, qu'à lancer les gabelous.

Contentieux administratifs

Ça a marché, mais pas longtemps. Dans son rapport au Parlement sur les filières de REP, le ministère de l'Ecologie explique qu'au début de la filière papiers, le taux de contribution a dépassé les 98 %, certains metteurs en marché ayant même contribué alors qu'ils ne le devaient pas !... Mais ensuite, après des problèmes de définition du périmètre de contribution, et quelques contentieux administratifs (dont une part a manifestement été perdue par l'administration), le taux de contribution est tombé à 80 %, soit 20 % de non-contributeurs (les « free riders »). Ceci a conduit le gouvernement « à estimer que la TGAP n'était pas un outil adéquat pour les filières [de] REP ». Retour à

la case départ. L'ordonnance du 17 décembre 2010 a semblé déboucher sur une nouvelle solution en instaurant des amendes administratives qui pourraient être infligées par des fonctionnaires. Mais on revient au problème initial, à savoir le sous-effectif chronique des fonctionnaires. Si on leur confie une mission supplémentaire tout en continuant de réduire leurs effectifs, ça a peu de chance de marcher. C'est là qu'on arrive à la suggestion du ministère dans son rapport au Parlement : faire payer une partie du contrôle des contributeurs... par les contributeurs. Les contrôles eux-mêmes resteraient assurés par des fonctionnaires d'Etat. Mais le recueil et la gestion des données préalables aux contrôles seraient financés par les metteurs en marché. Cela pourrait résoudre une partie du problème lié au manque de moyens humains. Mais si, une fois les données recueillies et préparées, il n'y a toujours pas suffisamment de fonctionnaires pour faire les contrôles, la solution ne sera que partielle et les *free riders* pourront dormir sur leurs deux oreilles encore quelque temps. ●

1. On sait qu'ils peuvent aussi « pourvoir » eux-mêmes à la collecte et au traitement des déchets issus des produits qu'ils vendent, au moyen de systèmes individuels approuvés. Mais le recours à de tels systèmes est très minoritaire.

Filières DDS et meubles : plus de contrôles internes

Les cahiers des charges des futurs éco-organismes sont parus. Ils sont plus précis que ceux de leurs prédécesseurs. Les agréments devraient être effectifs cet automne. Le démarrage des filières pourrait intervenir avant la fin de l'année.

Les arrêtés ministériels fixant les cahiers des charges des futurs éco-organismes pour les déchets diffus spécifiques (DDS : peintures, colles, solvants...) et les déchets d'éléments d'ameublement (DEA) ont été publiés au *Journal officiel* le 29 juin dernier. Les cahiers des charges eux-mêmes devraient être publiés incessamment au *Bulletin officiel* du ministère de l'Ecologie. Comme à chaque nouvel agrément (ou renouvellement d'agrément), le ministère a précisé un peu plus le cahier des charges, en tirant en particulier les leçons des agréments précédents.

Adhésions tardives

Parmi les nouveautés, les textes prévoient le cas des entreprises qui adhèrent tardivement à un éco-organisme alors qu'elles auraient dû le faire plus tôt. Désormais, les éco-organismes pourront leur réclamer leurs contributions jusqu'à trois années en arrière, un peu à l'image de ce qui se fait en matière sociale (URSSAF) et fiscale. Les contributeurs devront produire une « *attestation de véracité de leurs déclarations de mises sur le marché* » signée soit par un représentant de l'entreprise et par son expert

comptable, soit par un commissaire aux comptes. Chaque année, l'éco-organisme devra procéder également à un audit des données de mise sur le marché représentant au moins 20 % des tonnages contributeurs. Des mesures que certains éco-organismes appliquent déjà depuis quelques années.

Non-lucrativité

Les missions du censeur d'Etat qui siège au sein de « l'organe délibérant » de l'éco-organisme sont précisées. Il pourra notamment vérifier la bonne application du « *principe de non-lucrativité* », s'assurer que la gouvernance de l'éco-organisme fonctionne correctement, contrôler la fiabilité des données transmises aux pouvoirs publics, etc. Loin d'être un spectateur muet, il pourra donc jouer le rôle d'une sorte de « contrôleur de gestion » et de la cohérence des actions de l'éco-organisme avec les missions qui lui sont confiées. En cas de manquement d'un éco-organisme à son cahier des charges, les pouvoirs publics pourront appliquer les amendes administratives prévues par l'ordonnance du 17 décembre 2010. Mais ils pourront également « *exposer aux organes délibérants* » de

l'éco-organisme « *les manquements [...] qu'ils ont pu constater* ». Lesdits organes devront répondre aux pouvoirs publics et leur présenter, dans un délai de trois mois, « *les mesures rectificatives* ».

Le temps où certains éco-organismes pouvaient ne rendre qu'un minimum de compte sur leur activité et leur gestion semble révolu. La leçon n'aura coûté que 30 millions d'euros (le montant des pertes probables d'Eco-Emballages après ses placements à haut risque dans des paradis fiscaux). ●

Barème DDS : part fixe et part variable

Le cahier des charges du ou des futurs éco-organismes des DDS ne fixe pas le barème de soutiens pour les collectivités, mais il en dessine les grands principes. On sait ainsi que les soutiens à la collecte seront constitués d'une part fixe dite « *forfaitaire* » correspondant aux coûts fixes supportés par les collectivités (locaux, équipements de protection des personnels...), et d'une part variable proportionnelle aux quantités collectées. Sont également prévus un **soutien à la formation du personnel** chargé de la collecte, compte tenu du caractère dangereux de certains déchets, et un soutien à l'information et à la communication locales. ●

Pneumatiques : Aliapur contre le futur agrément

Un décret en projet va encadrer davantage la filière des pneumatiques usagers et rendre obligatoire l'agrément de ses éco-organismes. Le principal d'entre eux, Aliapur, y est opposé. Les garagistes et les collectivités pourraient, eux, y gagner en facilité d'enlèvement.

Le ministère de l'Ecologie a entrepris de réécrire le décret régissant la filière des pneumatiques usagés, qui date de 2002. Objectif principal : faire en sorte que tous les pneumatiques usagés soient collectés quelles que soient les fluctuations du marché, et éviter les « crises de la collecte » que l'on a connues en 2009 et surtout en 2010. A l'époque, Aliapur et France Recyclage Pneumatique (FRP), les deux éco-organismes de la filière, avaient atteint leurs quotas de pneus à collecter et à traiter, qui sont calculés sur les quantités de pneus vendues par leurs adhérents l'année précédente. Ils avaient donc cessé les collectes. Du coup, des détenteurs de pneus (collectivités locales, professionnels de l'automobile...) s'étaient trouvés avec des quantités significatives de pneus usagés sur les bras sans savoir comment s'en débarrasser.

« Free riders »

Le problème était dû au mode de calcul des quotas de collecte, mal adapté à un marché du pneumatique qui est assez fluctuant. Mais il avait aussi pour origine le fait qu'une partie des metteurs en marché — ceux qu'on appelle les « free riders » — ne se confor-

ment pas à leur obligation de financer la collecte et le traitement des pneus qu'ils vendent, notamment quand il s'agit de vente sur Internet ou d'importation.

En 2010, plusieurs acteurs

de la filière, dont Aliapur, le principal éco-organisme du marché (80 % des tonnages), avaient demandé que le dispositif soit revu. C'est donc ce qu'a entrepris le ministère. Mais aux yeux de certains, les changements proposés ne sont pas nécessairement ceux qui étaient espérés.

Le projet de nouveau texte prévoit de baser les quotas de collecte des éco-organismes sur les ventes de l'année en cours (et non plus de l'année ●●●

Les principales dispositions du projet de décret

Le futur texte ne fera pas que s'efforcer d'éviter les « crises de la collecte » liées au mode de calcul des quotas et aux *free riders*. Il devrait aussi imposer un certain nombre d'obligations que l'on trouve maintenant dans tous les systèmes de REP, parmi lesquelles :

- la modulation des contributions en fonction de critères d'éco-conception liés à la fin de vie des pneus,
- la mise en place d'actions d'éco-conception visant notamment à réduire la teneur en substances nocives et la quantité de déchets générés,
- le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets de pneus (prévention, réemploi, réutilisation dont le recyclage, valorisation énergétique, élimination),

- le respect du principe de proximité pour le traitement,
- le respect de la convention de Bâle pour les exportations, les pneus « d'occasion » (notion non conforme à la réglementation sur les déchets) devenant des « déchets de pneus », ce qui suppose notamment l'accord du pays destinataire,
- le recours aux « meilleures techniques disponibles » pour le recyclage et la valorisation,
- la présence d'un censeur d'Etat au sein de l'organe délibérant.

En outre, comme pour les DEEE, le texte pourrait obliger les vendeurs de pneus à mentionner sur la facture le montant de la contribution payée à un éco-organisme. La concertation doit se poursuivre cet automne. Le décret pourrait être signé fin 2012. ●

- N - 1), avec possibilité de rattrapage au début de l'année suivante. Il pourrait aussi imposer aux éco-organismes de collecter, si besoin, jusqu'à 10 % de plus que leur quota. Comme les ventes des pneus pour lesquels aucune contribution n'a été payée représentent environ 8 % du marché, cela devrait permettre d'éviter les crises.

Cahier des charges

Fort de son expérience en matière de filières d'éco-organismes, le ministère a aussi entrepris d'appliquer à la filière pneus ce qu'il stipule désormais pour les autres filières, et en particulier un agrément obligatoire des éco-organismes sur la base d'un cahier des charges précis (voir encadré page précédente). Ce qui n'est pas du goût d'Aliapur, qui proteste contre ce qu'il considère comme un manque de confiance, une forme de mise sous tutelle et l'imposition d'une « obligation de moyens » alors qu'il n'avait jusqu'à présent, selon lui, qu'une « obligation de résultat ».

Côté résultats, précisément, Aliapur vante son taux de collecte de 100 % voire un peu plus (à cause de pneus qui ne contribuent pas mais qu'Alia-

pur collecte malgré tout), sa contribution qui a baissé de 35 %, la professionnalisation de la filière et en particulier des collecteurs, la création de « nouveaux métiers » (la granulation pour faire des sols sportifs ou de loisirs, par exemple)...

Selon Aliapur, « l'usine à gaz » (comprendre, les contraintes) de l'agrément aurait en particulier une cause : les pouvoirs publics n'ont pas (ou ne se donnent pas) les moyens de contrôler les *free riders*. Ils contournent donc le problème en imposant un surplus de collecte aux metteurs en marché « honnêtes ».

Ce n'est pas totalement faux, mais pas complet non plus. Car une part non négligeable des pneus vendus par les *free riders* sont fabriqués par les manufacturiers actionnaires d'Aliapur. Qu'ils contribuent à l'éco-organisme directement, ou indirectement par le biais d'un « sur-quota » de collecte qui leur est imposé, ne paraît donc pas forcément infondé ou injuste.

Intérêt général

L'entrée en vigueur du futur décret apportera certainement une plus grande complexité administrative. C'est le lot de tous ces « *ovnis institutionnels* » que ce sont les systèmes de REP. Mais elle permettra surtout à l'Etat de garder le pilotage de la filière en fixant lui-même les objectifs de recyclage et de valorisation énergétique, en se prononçant sur les programmes de recherche et de développement, en donnant les orientations en matière de communication, en établissant les règles de collecte, etc. Bref, en jouant son rôle de pilote d'un dispositif d'intérêt général. ●

Déchets infos

Actualités, enquêtes
et reportages sur la gestion
des déchets

Parution quinzomadaire
(23 numéros par an)

Diffusion par courriel

13, avenue du Dr Antoine Lacroix
94 270 Le Kremlin-Bicêtre

Directeur de la publication
et rédacteur en chef :
Olivier Guichardaz

guichardaz@dechets-infos.com
www.dechets-infos.com

Compte Twitter : Dechets_Infos

Olivier Guichardaz est membre
du réseau Ad'Missions (société de
portage salarial, Siret n° 412 383
234 00017).

La reproduction de tout ou partie
du contenu de *Déchets Infos* est
rigoureusement interdite, sauf
accord exprès de l'éditeur.

**La liberté de la presse ne s'use
que si l'on ne s'en sert pas. Elle
peut aussi, parfois, pâtir d'un
manque de ressource. Si les
articles publiés dans *Déchets
Infos* vous semblent pertinents,
le meilleur moyen de le faire
savoir est de vous abonner.
C'est aussi le meilleur moyen
de continuer à nous lire.**

Si vous effectuez régulièrement des
copies de numéros ou d'articles
de *Déchets Infos* (par exemple
pour une revue de presse), merci
d'en informer le Centre français
d'exploitation du droit de la copie
(CFC ; www.cfcopies.com).

Abonnement (TVA : 19,6 %) :

- 1 an, 23 numéros : 195 €HT
(233,22 €TTC),
- 1 an, tarif réduit (ONG, chô-
meurs ; sur justificatif) : 145 €HT
(173,42 €TTC)
- 3 mois, 6 numéros, non renou-
velable : 45 €HT (53,82 €TTC).

Abonnements groupés :
nous consulter

Vente au numéro : 15 €HT
(17,94 €TTC)

Pour s'abonner :
www.dechets-infos.com/sabonner

© Déchets Infos
Tous droits réservés
ISSN : en cours
Dépôt légal à parution



Le décret pourrait limiter la place de la valorisation en cimenterie (photo), actuellement assez importante chez Aliapur.